

ACTS

PASSED BY THE

Fourth Legislature of the State of Louisiana,

AT ITS FIRST SESSION,

HELD AND BEGUN IN THE CITY OF BATON ROUGE,

ON THE 18TH OF JANUARY, 1858.

PUBLISHED BY AUTHORITY.

BATON ROUGE:
J. M. TAYLOR, STATE PRINTER.
1858.

A C T E S

PASSÉS PAR LA

Quatrième Législature de l'Etat de la Louisiane,

A SA PREMIÈRE SESSION,

TENUE ET COMMENCÉE EN LA VILLE DE BATON ROUGE,

LE 18ÈME JOUR DE JANVIER 1858.

REPRODUCED FROM THE ORIGINAL MANUSCRIPT

PUBLIÉS PAR AUTORITÉ.

BATON ROUGE:
J. M. TAYLOR, IMPRIMEUR D'ETAT.
1858.

First election of constable.

SEC. 4. *Be it further enacted, &c.,* That the election for constable in said fifth ward be also held on the first Monday of May, eighteen hundred and fifty-eight, whose term of office shall expire on the first Monday of November, eighteen hundred and fifty-nine, or when his successor be elected and commissioned, at which time the voters of said ward shall proceed to elect a constable for the term of two years, and for every two years thereafter.

Elections to be held according to law.

When this act takes effect.

SEC. 5. *Be it further enacted, &c.,* That the elections for justices of the peace and constable in said ward shall be conducted according to law, and the return thereof made as at present prescribed for all other elections; and that this act shall take effect from and after its passage.

WM. W. PUGH,

Speaker of the House of Representatives.

C. H. MOUTON,

Lieutenant-Governor and President of the Senate.

Approved March 18th, 1858.

ROBERT C. WICKLIFFE,

Governor of the State of Louisiana.

A true copy.

ANDREW S. HERBON,

Secretary of State.

No. 248.]

AN ACT

To incorporate the Lafayette Water Works Company.

Lafayette Water Works Company established.

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened,* That a Company shall be established in the city of New Orleans, for the purpose of erecting suitable works in the Fourth District of said city. Said Company shall be known as the Lafayette Water Works Company, and is instituted for the sole purpose of furnishing, at all times, a full supply of water for the use of the inhabitants of said District, for the extinguishing of fires, the cleaning of streets, and the promotion of the health and convenience of the residents of said Fourth District.

Capital stock. Shares. Books of subscription.

SEC. 2. *Be it further enacted, &c.,* That the capital stock of said Company shall be five hundred thousand dollars, divided into shares of one hundred dollars each. Books of subscription to the same shall be opened in the city of New Orleans, after the promulgation of this act, under the superintendence of the following commissioners: Logan McKnight, J. H. Phelps, Dr. W. P. Sunderland, H. T. Lonsdale, and C. W. Squires; so soon as two thousand shares of the stock to the said Company shall have been subscribed, and the first installment paid thereon, the said commissioners shall give public notice, by advertising in two of the newspapers published in the city of New Orleans, of an election for seven Directors, who shall be stockholders in their own right of at least ten shares of stock, on the part of the subscribers to the stock of said Company.

Notice of election of seven Directors.

The city of New Orleans authorized to subscribe for one thousand shares; if the city subscribes she will be entitled to two Directors.

SEC. 3. *Be it further enacted, &c.,* That the city of New Orleans is hereby authorized to subscribe for one thousand shares of the stock of said Company, and if said city should so subscribe, she shall be entitled to two of the seven Directors of said Company, to be annually elected by the Common Council of said city of New Orleans.

SEC. 4. *Il est de plus décrété, &c.*, Que l'élection d'un constable aura également lieu le premier lundi de mai mil huit cent cinquante-huit, et il restera en place jusqu'au premier lundi de novembre mil huit cent cinquante-neuf, où jusqu'à ce que son successeur ait été nommé et qu'il ait reçu sa commission; à laquelle époque les votants du dit District procéderont à l'élection d'un constable pour le terme de deux années, et ainsi de suite, de deux ans en deux ans.

SEC. 5. *Il est de plus décrété, &c.*, Que l'élection des Juges de Paix et du Constable du dit District sera conduite conformément à la loi, et les retours s'en feront ainsi qu'il est maintenant prescrit pour les autres élections, et cet acte aura force de loi à dater de sa passation.

Première élection de Constable.

Lesdites élections seront conduites conformément à la loi. Mise en force de cet acte.

WM. W. PUGH,

Orateur de la Chambre des Représentants.

C. H. MOUTON,

Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 18 mars 1858.

ROBERT C. WICKLIFFE,

Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme.

ANDREW S. HERRON,

Secrétaire d'Etat.

No. 248.]

ACTE

Incorporant la Compagnie des eaux de Lafayette.

SECTION 1. *Le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, décrètent*, Qu'il sera établi une Compagnie dans la ville de la Nouvelle-Orléans, à l'effet d'ériger des travaux convenable dans le Quatrième District de ladite ville. Ladite Compagnie sera connue sous le nom de "Compagnie des eaux de Lafayette," et elle est instituée dans le seul but de fournir, en tout temps, un plein approvisionnement d'eau à l'usage des habitants du dit District, et pour servir à éteindre les incendies, nettoyer les rues, maintenir la santé publique et suppléer aux besoins des résidants du dit Quatrième District.

La Compagnie des eaux de Lafayette établie.

SEC. 2. *Il est de plus décrété, &c.*, Que le capital de ladite Compagnie sera de cinq cent mille piastres, divisé en actions de cent piastres chaque. Il sera ouvert des livres de souscription dans la ville de la Nouvelle-Orléans, après la promulgation de cet acte, sous la surveillance des Commissaires dont suivent les noms : MM. Logan, McNight, J. H. Phelps, Dr. W. P. Sunderland, H. J. Lonsdale et C. W. Squires. Aussitôt qu'il aura été souscrit deux cent mille piastres de capital, et que le premier versement en aura été effectué, lesdits Commissaires feront publier dans deux des journaux de la Nouvelle-Orléans, un avis public de l'élection de sept directeurs, qui devront être actionnaires, et posséder en leur propre nom au moins dix actions du capital, et seront élus par les souscripteurs au fonds-capital de ladite Compagnie.

Capital.
Actions.
Livres de souscription.

Avis d'élection de sept Directeurs.

SEC. 3. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la ville de la Nouvelle-Orléans est, par le présent, autorisée à souscrire pour mille actions au capital de ladite Compagnie; et si ladite ville consent à souscrire ainsi, elle aura droit à deux des sept directeurs, lesquels seront annuellement élus par le Conseil commun de ladite ville de la Nouvelle-Orléans.

La ville de la Nouvelle-Orléans autorisée à souscrire pour mille actions; si elle y consent elle aura droit à choisir deux Directeurs.

Corporate powers.

SEC. 4. *Be it further enacted, &c.,* That the said Company shall be and is hereby made capable in law to have, hold, purchase, to receive in payment of debts, possess, enjoy, and retain to them and their successors property and estate of what nature, kind, or quality soever, or so far as is necessary to carry into complete effect the object of this charter, which is declared to be the furnishing of the Fourth District with good and wholesome water; and the same to alien, transfer, and dispose of, to sue and be sued, plead and be impleaded, answer and be answered, defend and be defended, in any court or courts of record or other place whatsoever, and to have forever the exclusive privilege, from and after the passage of this act, of supplying the said Fourth District of the city of New Orleans and the inhabitants thereof, with water from the River Mississippi, by means of pipes or conduits, and for erecting, constructing, or making of any necessary engine or engines; and they may contract for, purchase, or lease the right to enter and pass through, from time to time, as occasion may require, any lands or grounds through which they may deem it necessary to convey the said water into said Fourth District; and to construct, dig, or cause to be opened, any canals or branches whatsoever, for the conducting of the water of the river from any place or places that they may deem fit, and to raise and construct such dykes, mounds, or reservoirs as they may judge proper for securing and conveying such supply of water as aforesaid to the said Fourth District; and to survey such lands as they may think proper, in order to ascertain the best mode of furnishing such supply, and to lay and place any number of conduits, pipes, and aqueducts, and to cleanse or repair the same, through or over any of the lands or streets of the Fourth District; and also to have and use a common seal, and the same to break, alter, and renew at pleasure; and also, through their President and Directors, to ordain, establish, and put in execution such by-laws or ordinances and regulations, as shall seem necessary and convenient for the government of said corporation not being contrary to this act, nor to the Constitution and laws of the United States or of this State, or ordinances of the Common Council of New Orleans; and generally to do and execute all such acts, matters, and things as to them shall or may appertain to do, subject, nevertheless, to the rules, regulations, restrictions, limitations, and provisions hereinafter specified and declared.

Terms of subscription.

SEC. 5. *Be it further enacted, &c.,* That the terms of subscription to the capital stock of said Company shall be ten dollars on each and every share at the time of subscribing, and the remaining ninety dollars per share to be paid at such time as the Board of Directors may determine; *Provided,* That not more than twenty dollars per share shall be called for at any one time, and after public notice during thirty days in two of the newspapers published in the city of New Orleans.

Works, when to be commenced.

SEC. 6. *Be it further enacted, &c.,* That the said Company shall, within six months after the stock of said Company shall be subscribed, commence the construction of the necessary works for carrying out the intentions of this act.

Right to use streets.

SEC. 7. *Be it further enacted, &c.,* That the said Company shall use the streets and sidewalks for the laying of their pipes, and shall place the same in the condition that they found them within the shortest time possible, under the penalty of ten dollars for each and every day it shall neglect to perform said duty.

Annual dividend

SEC. 8. *Be it further enacted, &c.,* That the Directors of this Company shall be authorized to make such annual dividends of any surplus or

SEC. 4. *Il est de plus décrété, &c.*, Que ladite Compagnie sera habile en droit, et elle est par le présent autorisée à avoir, tenir, acquérir, à recevoir en paiement de créances, posséder, employer et conserver pour elle et ses successeurs tous biens et propriétés, qu'elles qu'en soient la nature, l'espèce et la qualité, et en nombre suffisant pour mettre en complète opération les fins voulues par cette charte, à savoir : de fournir au Quatrième District de l'eau bonne et saine; vendre, transférer et aliéner ledits biens; poursuivre et être poursuivie, plaider et se défendre, répondre et faire répondre dans toutes Cours de record ou autres lieux quelconques; et jouir à jamais, et à dater de la passation de cet acte, du privilège exclusif de fournir au dit Quatrième District de la Nouvelle-Orléans et à ses habitants, de l'eau qu'elle fera venir du fleuve Mississippi par des tuyaux ou conduits, et ériger, construire et faire fonctionner toutes machines ou appareils nécessaires à cet effet; et elle pourra se faire adjuger par contrat, acquisition ou bail, le droit de pénétrer et passer de temps à autre, et selon que le besoin s'en fera sentir, dans ou à travers toutes terres ou terrains qui lui paraîtront nécessaires pour la distribution de l'eau dans ledit Quatrième District; de construire, creuser et faire ouvrir tous canaux et tranchées que ce soient pour conduire l'eau du fleuve en tous lieux, quels qu'ils soient, qui lui paraîtront convenables, et d'élever et construire toutes digues, encaissements ou réservoirs qu'elle jugera nécessaires pour sauvegarder ledit approvisionnement d'eau, et la distribuer comme il est dit ci-dessus dans ledit Quatrième District; de procéder à tous les relevés de terrain qu'il lui conviendra de faire pour s'assurer du meilleur plan à suivre pour suppléer au dit approvisionnement, et de poser et placer tous conduits, tuyaux et aqueducs, les curer et réparer partout et sur toutes terres ou rues du Quatrième District; et en outre, d'avoir et employer un sceau d'office, le détruire, altérer et renouveler à son gré; et aussi, et par l'intermédiaire de son président et de ses directeurs, de passer, décréter et mettre à exécution tous statuts, ordonnances et règlements nécessaires et convenables pour la marche de ladite Compagnie, mais qui ne seront contrares ni à cet acte, ni à la Constitution et aux lois des États-Unis ou de cet Etat, ni aux ordonnances du Conseil commun de la Nouvelle-Orléans, et, généralement, de faire et accomplir tous actes, objets et choses de son ressort, mais sujets, néanmoins, aux règles, règlements, restrictions, limitations et prescriptions ci-après spécifiées et décrétées.

Pouvoirs de la Corporation.

SEC. 5. *Il est de plus décrété, &c.*, Que les conditions de la souscription au capital de ladite Compagnie, seront : le versement de dix piastres sur et pour chaque action au moment où l'on souscrit, et les quatre-vingt-dix piastres restantes par action, seront payables aux époques que le Conseil de Direction pourra fixer; bien entendu que pas plus de vingt piastres par action ne seront demandées par chaque versement, et ce après avis public donné pendant trente jours dans deux des journaux qui se publient dans la ville de la Nouvelle-Orléans.

Conditions de la souscription.

SEC. 6. *Il est de plus décrété, &c.*, Que ladite Compagnie devra, dans les six mois qui suivront l'époque à laquelle le capital aura été souscrit, commencer les travaux nécessaires à l'accomplissement des fins voulues par le présent acte.

Epoque à laquelle les travaux seront commencés.

SEC. 7. *Il est de plus décrété, &c.*, Que ladite compagnie se servira des rues et trottoirs pour la pose de ses tuyaux, mais elle devra les remettre dans le même état où elle les aura trouvés, et ce, dans le plus court délai possible, sous peine d'une amende de dix piastres pour chaque jour qu'elle négligera de remplir ce devoir.

Droit que la Compagnie aura de se servir des rues pour la pose de ses tuyaux.

SEC. 8. *Il est de plus décrété, &c.*, Que les directeurs de cette Compagnie seront autorisés à déclarer à leurs actionnaires tous dividendes annuels pro-

Dividendes annuels.

profits which may accrue or arise in the course of the business of the Company, to the stockholders thereof.

WM. W. PUGH,
Speaker of the House of Representatives.
C. H. MOUTON,

Lieutenant-Governor and President of the Senate.

Approved March 18th, 1858.

ROBERT C. WICKLIFFE,
Governor of the State of Louisiana.

A true copy.

ANDREW S. HERRON,
Secretary of State.

No. 249.]

JOINT RESOLUTION

Directing the Commissioner of the First Swamp Land District to make certain surveys for draining purposes.

Survey to be made by the Commissioner of the First Swamp Land District.

Be it resolved by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened, That the Commissioner of the First Swamp Land District be and he is hereby directed and required to make an instrumental survey of the Bayou Fountain, in the parish of East Baton Rouge, and Bayou Paul, in the parish of Iberville, and after such surveys and examinations, if he deems practicable and necessary for draining purposes, to remove all the obstructions in said bayous; *Provided,* That the costs of removing said obstructions shall not exceed the sum of twenty thousand dollars.

Work to be done by him under certain conditions.

WM. W. PUGH,
Speaker of the House of Representatives.
C. H. MOUTON,

Lieutenant-Governor and President of the Senate.

Approved March 18th, 1858.

ROBERT C. WICKLIFFE,
Governor of the State of Louisiana.

A true copy.

ANDREW S. HERRON,
Secretary of State.

No. 250.]

AN ACT

For the relief of William Beaty, of the parish of Pointe Coupee.

\$76 allowed to Wm. Beaty.

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened,* That the sum of seventy-five dollars be and the same is hereby allowed to William Beaty, of the parish of Pointe Coupee, to be paid to him on the warrant of the Auditor of Public Accounts, out of any money in the Treasury not otherwise appropriated.

venant des bénéfices et surplus qui auront été réalisés dans le cours de l'exploitation des affaires de ladite Compagnie.

WM. W. PUGH,
Orateur de la Chambre des Représentants.
C. H. MOUTON,

Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 18 mars 1858.

ROBERT C. WICKLIFFE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme.

ANDREW S. HERRON,
Secrétaire d'Etat.

No. 249.] RESOLUTION-CONJOINTE

Ordonnant aux Commissaires du Premier District des Terres Marécageuses, de faire certains relevés pour des fins de dessèchement.

Il est résolu par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, Que le Commissaire du Premier District des Terres Marécageuses, sera et il est par la présente chargé et requis de procéder à un relevé à l'aide d'instruments, du bayou Fontaine, dans la paroisse d'Est-Baton-Rouge et du bayou Paul dans la paroisse d'Iberville; et sur les relevés et l'examen qu'il en aura fait, si la chose lui paraît possible et nécessaire pour des fins de dessèchement, il fera enlever tous les embarras qui se trouvent dans ledit bayou, moyennant que les frais d'enlèvement des dits embarras n'excèdera pas la somme de vingt mille piastres.

Certain relevé que fera le Commissaire du Premier District.

Travaux qu'il fera sous certaines conditions.

WM. W. PUGH,
Orateur de la Chambre des Représentants.
C. H. MOUTON,

Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 18 mars 1858.

ROBERT C. WICKLIFFE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme.

ANDREW S. HERRON,
Secrétaire d'Etat.

No. 250.] ACTE

Venant en aide à William Beatty de la paroisse de la Pointe-Coupée.

SECTION 1. *Le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, décrètent, Que la somme de soixante-quinze piastres sera et elle est par le présent allouée à William Beatty, de la paroisse de la Pointe-Coupée, et lui sera payée sur le mandat de l'Auditeur des comptes publics, de tous fonds du trésor non autrement affectés,*

\$75 allouées à Wm. Beatty.